

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 02123
Numéro SIREN : 393 251 566
Nom ou dénomination : ADRET

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2022 sous le numéro de dépôt 9650

ADRET

Société par actions simplifiée au capital de 560.000 Euros
Siège Social : 3, rue de Normandie 95710 EPIAIS RHUS
SIREN 393 251 566 RCS PONTOISE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 10 MAI 2022**

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social et de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par tous moyens de tous biens immobiliers, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location nue ou meublée desdits biens, tous placements de capitaux, sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

.../...

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

« ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS »

Les sept premiers alinéas sont inchangés.

Le 8^{ème} alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque les actions sont démembrées, les dividendes sont répartis de la manière suivante :

- Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, elles reviendront aux usufruitiers des actions. Toutefois, si les sommes distribuées prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos proviennent d'un résultat exceptionnel généré par la cession d'éléments d'actifs, elles seront attribuées aux usufruitiers sous réserve des droits des nus-propriétaires. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil

s'appliqueront aux sommes distribuées, sauf convention contraire des usufruitier et nu-proprétaire.

- Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation, elles seront attribuées aux nus-proprétaires. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote

ADRET

Société par Actions Simplifiée au capital de 560.000 Euros
Siège Social : 3, rue de Normandie 95710 EPIAIS RHUS
SIREN 393 251 566 RCS PONTOISE

STATUTS

u

Mis à jour le 10 mai 2022

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a short horizontal stroke.

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après désignée « la Société ») a été constituée sous forme de société anonyme par acte sous seings privés le 23 novembre 1993.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 novembre 2006 et continue d'exister entre les propriétaires des actions de la Société et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

ADRET

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par tous moyens de tous biens immobiliers, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location nue ou meublée desdits biens, tous placements de capitaux, sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales.
- Toutes prises de participations, directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques, et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés et, à cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises,

- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

3, rue de Normandie 95710 EPIAIS RHUS

Il peut être transféré en tout en endroit du même département ou dans un département de la région Ile de France par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf (99)** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de **Soixante Neuf Mille Huit Cents Francs** (F. 69.800), correspondant à 2.792 actions de Cent (100) francs de nominal chacune souscrites en totalité et libérées du quart, toutes de numéraires et composant le capital social initial.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 1993, le capital social a été augmenté de Trois Millions Deux Cent Vingt Mille Huit Cents Francs (3.220.800) le portant ainsi de 279.200 à 3.500.000 Francs, par apport en nature de Monsieur Yvon CILLARD.

En 1994, il a été procédé à la libération du solde du montant nominal des 2.792 actions de cent francs de numéraire souscrites lors de la constitution de la société, soit de 209.400 francs correspondant à 75 francs par action.

Lors d'un conseil d'administration en date du 15 décembre 2000 sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à hauteur de 26.428,50 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante mille (560.000) Euros, divisé en 35.000 actions de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute émission de valeurs mobilières pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2. Lorsque les actions sont libérées partiellement à la souscription, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de chaque souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actions peuvent être privées du droit de vote et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives prises à la majorité des deux tiers et à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les décisions collectives prise à la majorité simple.

Toutefois, tant l'usufruitier que le nu-propiétaire ont le droit de participer dans tous les cas aux décisions collectives. En conséquence, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont consultés dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété, exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

Si la Société comporte plusieurs associés, toute transmission d'actions à quelque personne que ce soit et ce même au profit d'un conjoint, d'ascendants ou de descendants, ou entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive, être autorisée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité telles que prévues à l'article 17 A) ci-après.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président et aux associés de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette notification comportant :

- Les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés,

- Le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée,
- Le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas,
- Toute justification de la réalité de l'offre d'acquisition.

Les associés convoqués par le Président doivent statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 17 A) des présents statuts. Le Président notifie la décision des associés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans le délai susvisé équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce ou non à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs agréés par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité telles que prévues à l'article 17 A) des présents statuts.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toutefois, dans l'hypothèse où le prix fixé par expert est supérieur au prix notifié, c'est le prix notifié qui s'applique aux cessions.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

La procédure d'agrément susvisée s'applique également à tout cas de transfert de propriété ou de démembrement et notamment en cas de succession, de liquidation de communauté entre époux et également en cas de transmission de toute autre valeur mobilière émise par la Société.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant-droits doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président de la Société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 - DESIGNATION – DUREE DU MANDAT – REMUNERATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique soit une personne morale, associé ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en cette qualité.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique pour une durée fixée par les associés lors de la nomination. Il est rééligible.

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique ou, le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, et l'arrivée du terme de son mandat.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de Soixante-Quinze (75) ans révolus.

Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Les fonctions du Président prennent également fin par sa révocation qui peut être décidée à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

13.2 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut effectuer tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt de la Société, sous réserve des attributions statutaires conférées à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président peut consentir toute délégation partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 - DESIGNATION

Un directeur général chargé d'assister le Président, peut être nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14.3 - REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

14.4 - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Toutefois, la limitation éventuelle des pouvoirs du Directeur Général n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a les mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 A des présents statuts ou par l'associé unique.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toutes conventions visées par les articles L 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

A – Décisions collectives des associés :

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Décisions prises à l'unanimité :

- ✓ Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce;

Décisions prises à la majorité des voix :

- ✓ Nomination, renouvellement et révocation du Président et/ou du Directeur Général;
- ✓ Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général;
- ✓ Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- ✓ Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats;
- ✓ Approbation des conventions réglementées ;
- ✓ Distribution d'acomptes sur dividendes,
- ✓ Agrément des transmissions d'actions visées à l'article 12 des statuts;
- ✓ Autorisation de nantissement des actions composant le capital social;
- ✓ Transfert du siège social ;
- ✓ Changement de dénomination sociale ;
- ✓ Extension ou modification de l'objet social ;
- ✓ Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- ✓ Emission de valeur mobilières quelconques ;

Décisions prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix :

- ✓ Opérations de fusion, d'apport d'actifs ou de scission ;
- ✓ Transformation de la Société (sous réserve des dispositions de l'article 23 des présents statuts ;
- ✓ Prorogation de la durée de la Société ;
- ✓ Dissolution et liquidation de la Société ; nomination et révocation du liquidateur ;
- ✓ Et plus généralement toute autre modification statutaire que celles énumérées au présent article 17 et ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

B - Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- ✓ Toute décision visée par l'article L 227-19 du Code de Commerce;
- ✓ Nomination, renouvellement et révocation du Président et/ou du Directeur Général,
- ✓ Fixation de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général;
- ✓ Autorisation de nantissement des actions composant le capital social ;
- ✓ Transfert du siège social;
- ✓ Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- ✓ Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats;

- ✓ Approbation des conventions réglementées ;
- ✓ Distribution d'acomptes sur dividendes,
- ✓ Changement de dénomination sociale ;
- ✓ Extension ou modification de l'objet social ;
- ✓ Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- ✓ Emission de valeur mobilières quelconques,
- ✓ Opérations de fusion, d'apport ou de scission ;
- ✓ Transformation de la Société (sous réserve des dispositions de l'article 23 des présents statuts) ;
- ✓ Prorogation de la durée de la Société ;
- ✓ Dissolution et liquidation de la Société ; Nomination et révocation du liquidateur ;
- ✓ Et plus généralement toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté, paraphé et signé par ledit associé unique. L'associé unique est convoqué par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion et comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Elle est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information de l'associé unique.

L'associé unique peut exiger à tout moment la réunion d'une assemblée générale. A défaut d'exécution par le Président sous un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de convocation, l'associé unique peut demander la désignation en justice d'un mandataire qui aura pour mission de convoquer une assemblée.

C – Modes de consultation en cas de pluralité d'associés :

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance soit par décision immédiate.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion et comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président et le secrétaire.

Sur première convocation, la validité des décisions collectives est subordonnée à la présence, la représentation ou la participation d'associés disposant de plus du tiers des droits de vote.

Lorsque la collectivité des associés n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

La validité des décisions collectives sur seconde convocation n'est subordonnée à aucun quorum.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale par les associés les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que la décision de révocation du Président et des directeurs généraux.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est réputé s'être abstenu et ne rentre pas dans le calcul du quorum requis.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire de son choix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actionnaires, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre, à l'unanimité, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que celle du Président.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'assemblée générale ou l'associé unique est consulté à l'effet d'approuver les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué par décision collective des associés et réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, le bénéfice distribuable, s'il le décide, lui est attribué.

La décision collective des associés ou l'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Lorsque les actions sont démembrées, les dividendes sont répartis de la manière suivante :

- Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, elles reviendront aux usufruitiers des actions. Toutefois, si les sommes distribuées prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos proviennent d'un résultat exceptionnel généré par la cession d'éléments d'actifs, elles seront attribuées aux usufruitiers sous réserve des droits des nus-proprétaires. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées, sauf convention contraire des usufruitier et nu-proprétaire.
- Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation, elles seront attribuées aux nus-proprétaires.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision collective de la collectivité des associés statuant aux conditions fixées à l'article 17 A des présent statuts ou de l'associé unique, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 17 A des présents statuts ou de l'associé unique ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par le ou les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés ou de l'associé unique. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés ou de l'associé unique qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 17 A des statuts ou l'associé unique.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des directeurs généraux.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique qui prononce(ent) la dissolution règle(ent) le mode de liquidation et nomme(ent) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(ent) les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou remis à l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés eux-mêmes titulaires d'actions, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – NOTIFICATIONS

Toute notification visée par les présentes devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de dysfonctionnement établi ou de grève des services postaux, toute notification devra être effectuée par exploit d'huissier, la date de présentation par ce dernier faisant foi.

